



CAVALAIRE

HÔTEL DE VILLE

Service SG
Affichage du 26/10/21
du 26/10/21.....

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 21 OCTOBRE 2021
établi conformément à l'art. L.2121.25 du Code Général des Collectivités
Territoriales

L'an deux mille vingt et un, le 21 octobre à 19heures00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Maire.

PRESENTS :

Monsieur LEONELLI, Monsieur CORNA, Madame GARNIER, Monsieur DEBIARD, Madame GAUTHIER, Monsieur ROBIN, Madame NAVARRO, Monsieur VANDELDELDE, Madame PODEVIN, Monsieur DELATTRE, Monsieur SALINI, Monsieur DUBOIS, Madame DEFOND, Monsieur MATYBA, Madame GUIMELLI, Madame WYDOOGHE, Monsieur ELUERE, Monsieur BURNER, Madame CARATTI, Madame GIOVANNONI, Madame HUCK, Monsieur DEMURGER, Monsieur ROQUE.

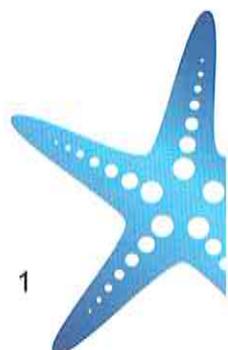
PROCURATIONS :

Carole MORTIER à Catherine WYDOOGHE
Carole PARRADO à Céline GARNIER
Esther ELUERE à Stéphane ELUERE

ABSENTS :

David MARTINS DO CARMO
Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier CORNA



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

092/2021 - COMPTES-RENDUS D'ACTIVITE DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX AUXQUELS LA COMMUNE - EXERCICE 2020

L'article L.5211-39 du C.G.C.T. dispose que "le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement."

Monsieur le Maire vous propose donc de prendre connaissance des comptes-rendus d'activités pour l'exercice 2020 de différents syndicats intercommunaux auxquels notre commune adhère, à savoir :

- SYMIELEC VAR
- SIVOM du Littoral des Maures
- Syndicat des Communes du Littoral Varois
- Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers

Adopté à l'unanimité

093/2021 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ELIMINATION DES DECHETS - EXERCICE 2020

Conformément à l'article L.5211-39 du C.G.C.T le Maire est tenu de présenter à son conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte et d'élimination des déchets, destiné à l'information des usagers.

Dans les communes ayant transféré ces compétences en matière de collecte et d'élimination des déchets à un établissement public de coopération intercommunale, comme c'est le cas à Cavalaire-sur-Mer, le Maire présente également au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçus de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations effectuées pour assurer le service public, de même que les indicateurs techniques et financiers prévus aux annexes précitées, et sont mis à disposition du public.

En matière de service public de collecte et d'élimination des déchets, la compétence a fait l'objet d'un transfert obligatoire aux EPCI au 1er janvier 2017 par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe. La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a donc adressé à la Commune :

- son rapport annuel retraçant la performance du service en terme de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps,
- le rapport du SITTOMAT indiquant la situation en matière de traitement des ordures ménagères résiduelles.

Ces rapports présentent également les recettes et les dépenses par flux de déchets et par étape technique.

Monsieur ROBIN vous propose donc de prendre acte de la présentation des rapports précités.

Adopté à l'unanimité

**094/2021 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC
D'EXPLOITATION DES JEUX - EXERCICE 2020**

L'article L.3131-5 du code de la commande publique relative aux contrats de concession dispose : « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ».

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas de l'article L.1121-4 du même code, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit quant à lui que « dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Le Casino du Golfe de Cavalaire nous a transmis le 13 octobre 2021, conformément à l'article susvisé, un dossier composé du bilan de la Société au 31 octobre 2020, du compte de résultat, du rapport général et du rapport du délégataire.

Madame DEFOND vous propose donc de prendre acte de l'examen du rapport précité.

Adopté à l'unanimité

095/2021 - RAPPORT ANNUEL DE LA SPL PORT HERACLEA - EXERCICE 2020

Conformément à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique : « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas de l'article L.1121-4 du même code, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit quant à lui que « dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

La SPL Port Heraclea nous a transmis le 13 octobre 2021, conformément à l'article susvisé, un dossier composé du bilan de la Société Publique Locale au 31 décembre 2020, du compte de résultat, du rapport général et du rapport du délégataire.

Monsieur CORNA vous propose donc de prendre acte de l'examen du rapport précité.

Adopté à l'unanimité

**096/2021 - RAPPORT DES ADMINISTRATEURS DE LA SPL PORT HERACLEA -
EXERCICE 2020**

Conformément à l'article L.1524-5-14^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, les « organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au

moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées » à la société publique locale.

Monsieur CORNA vous propose par conséquent d'approuver le rapport établi par les administrateurs de la SPL Port Heraclea pour l'exercice 2020 et de donner quitus à ceux-ci.

Adopté à l'unanimité

097/2021 - MODIFICATION DE LA SUBVENTION VERSEE AU BUDGET DE LA CAISSE DES ECOLES - EXERCICE 2021

Les prévisions de fin d'exécution budgétaire 2021 du budget de la Caisse des Ecoles font apparaître des besoins de trésorerie supplémentaires de l'ordre de 40 000 €.

En effet les charges de personnel de la Caisse des Ecoles vont, par décision modificative, être augmentées de 40 000 € lors de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante. L'équilibre ne pouvant se faire que par l'augmentation de la subvention communale, Madame HUCK vous demande de porter le montant de la subvention du budget de la Caisse des Ecoles décidée par délibération n° 050/2021 du 19 mai 2021 à 850 000 € au lieu des 810 000 € initiaux.

Adopté à l'unanimité

098/2021 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Trésorier Principal de Grimaud, Receveur Municipal, nous a communiqué un état des produits irrécouvrables sur le budget principal de la commune.

Il s'agit de titres de recettes émis sur les exercices 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2018 et 2019 dont le recouvrement est devenu impossible malgré les multiples démarches effectuées par le trésorier principal de Grimaud (recouvrement par voie de huissier, opposition à tiers-détenteur sur compte bancaire ou avis de perquisition, liquidation judiciaire avec insuffisance d'actif de l'entreprise ou encore décès de la personne). Les redevables concernés sont :

- l'entreprise TAM pour 1 318,48 € (reprises caissons déchetterie) ;
- l'entreprise DIAMOND pour 4 622,56 € (permission voirie 2015) ;
- l'entreprise TOPOTEL pour 35 839,70 € (taxe de séjour 2012) ;
- l'entreprise LA PETITE ALSACE pour 70 € (abonnement 2016 parking centre) ;
- l'entreprise LE SALADIER pour 915,70 € (permission de voirie 2019) ;
- l'entreprise PATCHOUNI pour 503,45 € (permission de voirie 2018) ;
- M.RODRIGUES PEIRERA Antonio pour 280 € (enlèvement véhicule) ;
- Mme REBOUL Andrée pour 317,07 € (loyer appt. 1^{er} trimestre 2018) ;
- Mme LHUILLIER Christiane pour 300 € (enlèvement véhicule) ;
- l'entreprise ALL RENT pour 220 € (enlèvement 2 roues).

L'ensemble des recours ayant été utilisés et au vu des liquidations judiciaires avec insuffisance d'actif prononcées, il convient donc que notre assemblée accepte l'admission en non valeur de ces titres sur le budget principal pour un total de 44 386,96 €.

Adopté à l'unanimité

099/2021 - PARKING PUBLIC «GLEIZES» - MODIFICATION DES TARIFS DES ABONNEMENTS

Par délibération en date du 18 décembre 2014, il a été approuvé de modifier les modalités d'abonnements du parking public "Gleizes" pour permettre aux usagers qui le souhaitent de bénéficier d'un abonnement mensuel au tarif de 60,00€ TTC, d'un abonnement semestriel au tarif de 240,00€ TTC et d'un abonnement annuel au tarif de 480,00€ TTC.

Après avoir dressé un bilan des mises à disposition de ce parking, après avoir constaté l'absence d'évolution des tarifs de ce parking depuis 2015, et après avoir pris en compte l'augmentation des tarifs du stationnement sur voirie (notamment décidée par délibération du 08 avril 2021) il semble nécessaire de modifier la tarification arrêtée par la délibération susvisée, en procédant à un ajustement des tarifs semestriels et annuels.

Pour ce faire, Monsieur VANDEVELDE vous propose d'appliquer les tarifs comme indiqué ci-dessous :

- **Abonnement semestriel au tarif de : 360,00 € TTC (6 mois renouvelable),**
- **Abonnement annuel (12 mois) au tarif de : 720,00 € TTC**

Il vous est proposé également de supprimer l'abonnement mensuel.

De plus, il est précisé que la caution établie antérieurement reste inchangée, à savoir : 30,00€ par carte délivrée. Cette caution est rendue par la Ville à la restitution par le client de ladite carte, sauf si celle-ci se trouve détériorée. En cas de perte de carte ou en cas de détérioration rendant celle-ci inutilisable, en cours ou à la fin du contrat, ladite caution est due par le client pour chaque carte.

Monsieur VANDEVELDE vous propose enfin de modifier le règlement d'exploitation et d'utilisation dudit parking ainsi que le contrat d'abonnement pour les adapter aux nouvelles conditions de tarifications.

Adopté à l'unanimité

100/2021 - FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYMIELEC VAR POUR DES TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE RELATIFS A L'ECLAIRAGE PUBLIC - 3EME TRANCHE

La commune de Cavalaire a engagé une politique d'économie d'énergie concernant son réseau d'éclairage public. Un audit a permis d'identifier les équipements énergivores et/ou anciens et dégradés.

Conformément à l'article L5212-24 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 112 de la loi N°2009-1673 du 30 décembre 2009, les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYMIELEC VAR peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux prévus est précisé dans le bon de commande joint à la présente délibération.

Le montant TTC de la tranche 1 de l'opération était de 400 000 € TTC (soit 333 333,33 € HT)

Le montant TTC de la tranche 2 de l'opération était de 300.000 € TTC (soit 250 000 € HT)

Le montant TTC de la tranche 3 de l'opération est de 353 400 € TTC (soit 294 500 € HT). Le SYMIELEC VAR verse une subvention de 40 % du montant HT (soit 117 800 €). Le reste à charge de la commune, c'est-à-dire sa participation, est donc égal au montant HT hors subvention SYMIELEC (soit 176 700 €) auquel s'ajoute la TVA sur le montant HT total (soit 58 900 €), soit un total de 235 600 €.

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation HT de la commune, soit 132 525 €, et peut être inscrit en section d'investissement au compte n° 2041, « subvention d'équipement aux organismes publics ». Il est utile de préciser que ces montants sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELEC VAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune et du syndicat.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Monsieur DELATTRE vous propose donc d'approuver ce mode de financement pour l'opération précitée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte lié à son exécution.

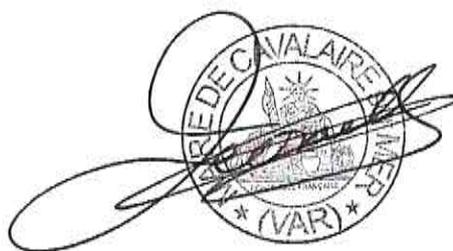
Adopté à l'unanimité

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL sur les
DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*** MARCHES (MAPA)**

- Attribution du marché n° 18/2021 « Marché de travaux de débroussaillage et installation de clôture sur le site du domaine FONCIN et de la maison de la nature - Lot n°1 : opération de débroussaillage » avec l'entreprise SNEP DOS SANTOS ENVIRONNEMENT pour un montant de 143 056.20 € H.T.

VU par Nous, Monsieur Philippe LEONELLI, Maire de Cavalaire sur Mer, conformément aux dispositions de l'art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales pour être affiché le 26 octobre 2021



Les présentes délibérations dont le texte complet est ici produit dans ce document faisant office de compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).